

# Etablissement public du parc national des Calanques

## Décision individuelle

N°2012-7

Pétitionnaire : Madame Claire BERNARD - Société de production Be Aware

Nature de la demande : Prises de vues Localisation : Calanque de Sormiou

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16:

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Claire BERNARD, chef de projet de l'émission « Cauet fait le tour de Marseille » pour la société de production Be Aware, en date du 12 septembre 2012;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

## ARRETE

## Article 1

La société Be Aware représentée par son chef de projet Madame Claire BERNARD, est autorisée à réaliser des prises de vues, afin de réaliser l'émission « Cauet fait le tour de Marseille » de 90 minutes, diffusée sur TF6, produite par la société Be Aware. Le tournage aura lieu le 20 septembre de 15H à 17H30, dans la partie terrestre et maritime de la calanque de Sormiou.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;

4. l'équipe veillera à ne pas quitter les sentiers ;

- 5. les installations nécessaires aux prises de vue ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
- lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et de manière générale;
- 7. le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral N°2011143-0004 portant sur la réglementation de l'accès et de la circulation des massifs forestiers, applicable dans le périmètre concerné par les prises de vues. Il devra par conséquent vérifier la veille du jour des prises de vues, dès 18 H, les conditions d'accès aux massifs selon le risque incendie, en appelant le 0811 20 13 13 (0,06 €/mn) ou en se connectant sur <a href="www.visitprovence.com">www.visitprovence.com</a> / <a href="www.bouches-du-rhone.gouv.fr">www.bouches-du-rhone.gouv.fr</a>;

8. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur terrestre et marin du Parc national des Calangues :

 le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calangues.

#### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située le 20 septembre 2012 de 15H à 17H30.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société de production Be Aware et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

#### Article 5

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 13 septembre 2012,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Benjamin DURAND

Copie: - Ville de Marseille

-SCI Marie de Sormiou

-ONF

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.